**Arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2018, portant organisation d'une session de formation au profit des hauts cadres administratifs à l'institut de leadership administratif à l'école nationale d'administration**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2018-156 du 13 février 2018 et notamment ses articles 14 (nouveau), 15 (nouveau) et 16 (nouveau),

Vu le décret gouvernemental n° 2018-697 du 3 août 2018, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnels enseignants, des travaux exceptionnels, des chercheurs à titre occasionnel et des chercheurs contractuels à l’école nationale d'administration.

Arrête :

***Article premier –*** L'institut de leadership administratif organise une session annuelle de formation visant l'amélioration des compétences et des qualifications des hauts cadres administratifs dans les domaines relatifs au leadership, au management public et aux techniques d'innovation administrative.

***Art. 2 –*** La session de formation comprend les activités suivantes :

* des conférences,
* des séminaires,
* des ateliers de travail,
* des visites d'études.

***Art. 3 –*** Les auditeurs de la session sont chargés d'élaborer un rapport de synthèse relatif au thème de la session.

***Art. 4 –*** La douzième session au titre de l'année 2019 se déroule à compter du mois de janvier jusqu'au mois de juillet 2019.

***Art. 5 –*** Le thème de la douzième session est fixé comme suit :

« Le leadership administratif et la gestion des crises ».

***Art. 6 –*** Ces activités sont organisées au profit des hauts cadres administratifs qui occupent la fonction de directeur général d'administration centrale ou une fonction équivalente.

La session est sanctionnée, le cas échéant, par l'obtention d'une attestation de participation.

***Art. 7 –*** Le programme de la session de formation ainsi que les modalités pratiques d'organisation, de suivi et d'évaluation sont fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration en coordination avec les services concernés de la Présidence du gouvernement.

***Art. 8 –*** Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Tunis, le 19 octobre 2018.**